
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2021

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h33.

En vertu de l'article L6511-2, par. 1er, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 se déroule en visioconférence.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, félicite Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et demande au Conseil de bien vouloir excuser son absence.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- PERSONNEL COMMUNAL - Rupture d'un commun accord du contrat de travail de Monsieur Michaël VANHOEKE, employé d'administration à temps plein.

Le Conseil, par 19 voix sur 19 votants, accepte l'inscription de ces points.

SÉANCE PUBLIQUE

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance avant le vote du point 1.

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 24 novembre 2021

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil du 24 novembre 2021.

2) CONSEIL COMMUNAL - Interpellation citoyenne au Conseil communal - Demande de Monsieur Jacques POCHART

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre concernant "Demande d'examen de la signalisation routière à la rue Jacquemart Boule"

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Monsieur Jacques POCHART.

Monsieur Jacques POCHART, citoyen, prend la parole et expose sa question, à savoir :

" ...

Mesdames, Messieurs, bonsoir,

Je remercie l'autorité de tutelle sur les pouvoirs locaux qui me donne ce soir la parole alors que le Collège communal m'avait refusé ce droit citoyen,

Habitant Hubersart depuis 50 ans, ma voie de pénétration dans le village comme automobiliste est la rue Jacquemart BOULLE,

A plusieurs reprises, j'ai été confronté à des piétons, certains poussant même un landau au milieu de la chaussée à un endroit particulièrement dangereux,

Cette situation, cela me fut confirmé par d'autres usagers, n'avait rien d'exceptionnel, il fallait donc réagir ce que j'ai fait en introduisant le 09 novembre 2020 une demande d'interpellation citoyenne destinée à enfin sonner l'alarme face à l'inaction des autorités communales.

Situé aux confins du village, cet axe de pénétration à sens unique, est une longue ligne droite qui à hauteur de la cure est brisée pour redescendre vers la place des Martyrs.

Des centres d'activité drainent la circulation des habitants, mais aussi des touristes : le CPAS, la bibliothèque communale, un coiffeur, un restaurant, la Grange du Château, l'église, le cimetière.....et le grand parking adjacent ;

Les signaux présents : le sens unique, et depuis peu le panneau autorisant les vélos à remonter la rue ! Un trottoir à droite.

Plus loin le passage pour piétons en retrait par rapport aux marches à droite, sortie du CPAS.

Puis c'est la fin du trottoir.

Marcher sur la chaussée c'est arriver au point rouge et à l'angle du mur : là où la visibilité est nulle.

L'automobiliste qui vient en sens inverse, à cet endroit a aussi une visibilité nulle.

La signalisation impose le 30km/Hr, qui la respecte ?

Deux facteurs augmentent la dangerosité à cet endroit en encourageant l'automobiliste instinctivement à serrer à gauche et à mettre ainsi encore plus en danger les piétons sur la chaussée :

- le rétrécissement de la chaussée imposé par le grand marquage au sol et le bac à fleurs,
- le parking sauvage fréquent de véhicules même communaux.

Un danger accru réside dans l'apparition de la voiture électrique : le piéton qui remonte la chaussée, arrivé au point dangereux n'entendra plus le véhicule venant en sens inverse.

L'autorisation récente aux cyclistes de remonter la rue fera qu'il sera possible d'avoir au même moment au point dangereux côte à côte un piéton et un cycliste ce qui réduira encore la largeur disponible de la chaussée.

La signalisation actuelle aurait été conçue suite à un accident ancien ayant provoqué, au bout de la longue ligne droite, des dégâts à la maison.

La question qui se pose aujourd'hui est simple : faut-il continuer à protéger prioritairement la façade de cette maison ou bien les usagers faibles : les cyclistes, mais aussi les piétons imprudents ?

La réponse est évidente mais exige un peu de travail.

En effet, il s'agit d'une situation assez complexe vu l'ensemble des facteurs : signalisation et usagers.

Parmi les piétons il faut tenir compte :

- des membres du CPAS : ils agissent en connaissance de cause, connaissent le danger et ont sans doute preuve de la plus grande prudence,

- ensuite, des bénéficiaires du CPAS ou autres habitants qui ne connaissent pas aussi bien la dangerosité du lieu,
- et enfin, des visiteurs de l'église Sainte-Aldegonde, ou tout groupe de promeneurs, ignorant tout de la dangerosité de cet endroit.

Aller vers une solution.

Depuis toujours, ici aussi, il y a eu des personnes du genre « yaka » qui ont cru que des problèmes complexes pouvaient être résolus par des solutions simples.

Lors du Collège du 9 mars j'ai exposé tous les facteurs concernant cette question, un des points était l'aspect « peinture au sol » avertissant de la présence des cyclistes.

Au mois d'avril un miroir a été installé.....mais travail mal conçu, le miroir a vite été détruit et n'a pas réapparu.

En septembre, la peinture au sol évoquée a été posée au profit du cycliste.

A ce jour, 9 mois plus tard, les partisans du « yaka » ne sont pas allés plus loin et rien n'a été fait pour protéger les piétons.

Je crois qu'un peu d'imagination et un tout petit peu de bonne volonté pourraient ici enfin venir à point, je rappelle que la DPG mentionne au paragraphe 17 Mobilité :

Le collège.....veillera à faire respecter l'usage des trottoirs dans leur fonction d'aménagement destiné aux piétons (mobilier urbain et aménagement empêchant les comportements inadaptés.....) c'est le cas qui nous occupe, réaliser un aménagement empêchant les comportements inadaptés.....l'écrire c'est bien, le faire c'est beaucoup mieux !

Je rassure les spécialistes communaux, il n'y a rien à inventer :

- depuis très longtemps des « invitations à traverser ici » existent sous différentes formes sur les chantiers de construction,
- une mise en place d'une petite rambarde, un garde-fou, de quelques mètres permettrait à partir de la fin du trottoir, d'inviter de façon plus convaincante les piétons à emprunter le passage protégé.

En guise de conclusion.

J'ignore si ces dispositions doivent clôturer la liste des mesures à prendre pour enfin protéger tous les usagers faibles et pas uniquement le cycliste.

Je laisse le dernier mot aux experts et j'encourage les partisans du « yaka » à élargir leurs horizons pour enfin prendre en compte le piéton, car assurer la sécurité de tous, c'est leur responsabilité.

J'ai dit.

Diaporama présenté en séance :



Rue Boule Bas de la rue Signaux



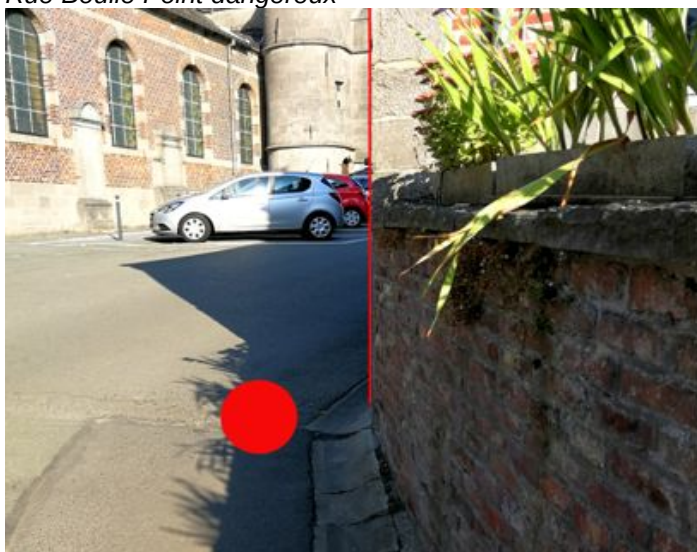
Rue Boule Passage Piétons



Rue Boulle Fin Trottoir



Rue Boulle Point dangereux



Rue Boulle Point Dangereux Bis



Rue Boulle Danger Accru



...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Jacques POCHART, citoyen, réplique en séance.

3) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 3ème trimestre 2021

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 3ème trimestre 2021, arrêté au montant de 3.347.547,66 € à la date du 30 septembre 2021.

4) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f. a été sollicité en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière f.f. en date du 1er décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 38.000,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière f.f.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f. a été sollicité en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 1er décembre 2021 ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 140.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2021 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f. a été sollicité en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière f.f. en date du 1er décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2022 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès le début de l'année 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 50.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite l'asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2022, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, domicilié rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 26 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 1er décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2021 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

8) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 21 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 21 octobre 2021 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 1er décembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 2 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 21 octobre 2021 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.260.070,08 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2022 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2022 à l'article budgétaire 330/435-01 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.260.070,08 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2022 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

9) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Le club de mouche l'éphémère

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Gérard MOULIN en date du 7 octobre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Gérard MOULIN, domicilié avenue de la Déportation, 9 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de mouche l'Ephémère, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

Les lundis de 19h00 à 22h00 :

- 10-24 janvier
- 07-21 février
- 14-28 mars
- 11-25 avril
- 09-23 mai
- 13 juin
- 12-26 septembre
- 10-24 octobre
- 14-28 novembre
- 12-26 décembre

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local. L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

10) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Asbl Duma

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Christian DUMEUNIER, Président, reçu en date du 13 octobre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Christian DUMEUNIER, domicilié rue Delval, 6/B1 à 7190 Ecaussinnes, pour asbl Duma, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celles occupées par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

- Les lundis de 13h30 à 17h00 (études et conférences)
- Les mardis de 13h30 à 21h00 (ateliers)
- Les mercredis de 15h30 à 18h00 (études et conférences)
- Les jeudis de 13h30 à 20h30 (stages croquis suivant modèle et gravures)
- Les vendredis de 13h15 à 21h00 (ateliers peinture et sculpture)
- Les samedis de 10h00 à 18h30 (ateliers)

Expositions :

- Du 13 février au 19 février
- Du 02 avril au 10 avril
- Du 14 août au 27 août
- Du 17 septembre au 23 septembre
- Les 24 septembre et 25 septembre
- Du 10 décembre au 29 décembre

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

11) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Christine ARNOULD, en date du 28 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune
et

Madame Christine ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

Foyer culturel de l'Avedelle

- 22 janvier, de 18h00 à 23h00, souper d'hiver
- 6 février, de 12h00 à 18h00, goûter chandeleur
- 1 mai, de 09h00 à 14h00, bourse aux plantes

Ecole communale du Sud

- 20 mars, de 08h00 à 15h00, vide dressing
- 03 avril, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets
- 12 juin, de 08h00 à 15h00, vide dressing
- 16 octobre, de 08h00 à 15h00, vide dressing
- 11 novembre, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

12) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Roger PELLETIER, en date du 21 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

Les réunions se déroulent de 18h00 à 20h00

- 11 janvier
- 08 février
- 08 mars
- 12 avril
- 10 mai
- 14 juin
- 13 septembre
- 11 octobre
- 08 novembre
- 13 décembre

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

13) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse en ligne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Geneviève EVRARD, en date du 15 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignées

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de danse en ligne, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

- 10-17-24 janvier de 14h00 à 17h00
- 31 janvier de 11h00 à 19h00
- 07-14-21-28 février de 14h00 à 17h00
- 07-14-21-28 mars de 14h00 à 17h00
- 04-11-25 avril de 14h00 à 17h00
- 02-09-16-30 mai de 14h00 à 17h00
- 13-20 juin de 14h00 à 17h00
- 27 juin de 15h00 à 22h00
- 05-12-19-26 septembre de 14h00 à 17h00
- 03-10-17-24-31 octobre de 14h00 à 17h00
- 07-14-21-28 novembre de 14h00 à 17h00
- 05-12-19 décembre de 14h00 à 17h00

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

14) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par le Patro Sainte-Maria Goretti reçue en date du 21 septembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Coline DEVOS, domiciliée rue Joseph Wauters, 6 à 7190 Ecaussinnes, pour le Patro Sainte-Maria Goretti, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2022 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

- Samedi 29 janvier, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 12 février, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 12 mars, de 13h00 à 17h30 : animation des enfants
- Samedi 02-23 avril, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 07 mai, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 17 septembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 01-29 octobre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 19 novembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants
- Samedi 03 décembre, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants
- Samedi 17 décembre, de 13h00 à 21h30 : animations des enfants

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

15) PATRIMOINE COMMUNAL - Bail emphytéotique en faveur du CPAS - Ratification de la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 30 novembre 2021 ;

Considérant l'urgence ;

Considérant que la bibliothèque communale occupera prochainement l'espace Philomène ce qui permettra au CPAS d'Ecaussinnes d'occuper ce local libéré par la bibliothèque et situé place des Martyrs ;

Considérant que cette occupation par le CPAS d'un bâtiment communal peut se faire par l'octroi d'un bail emphytéotique ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du CPAS a marqué, en sa séance du 17 novembre 2021, son accord sur le montant des travaux ;

Considérant que le CPAS souhaite déjà avancer dans le cadre de l'aménagement dudit bâtiment par la consultation des architectes ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de ratifier la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 libellée comme suit :

« ...En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, sort de séance pour l'étude de ce point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le titre 7 « Droit d'emphytéose » du livre 3 du Code civil ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26 novembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la bibliothèque communale occupera prochainement l'espace Philomène ce qui permettra au CPAS d'Ecaussinnes d'occuper ce local libéré par la bibliothèque et situé Place des Martyrs ;

Considérant que cette occupation par le CPAS d'un bâtiment communal peut se faire par l'octroi d'un bail emphytéotique ;

Considérant que le Conseil de l'action sociale du CPAS a marqué en sa séance du 17 novembre 2021 son accord sur le montant des travaux ;

Considérant que le CPAS souhaite déjà avancer dans le cadre de l'aménagement dudit bâtiment par la consultation des architectes ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de donner un accord de principe pour lancer une procédure relative à la rédaction d'un bail emphytéotique auprès de l'association notariale BUTAYE-SABIAU en faveur du CPAS d'Ecaussinnes se rapportant aux bâtiments administratifs et sociaux déjà occupés par le CPAS, la bibliothèque, le

cercle d'histoire et le musée d'histoire locale soit l'ensemble des bâtiments communaux situés à (ou à proximité) de la Place des Martyrs.

Article 2 : de donner un accord de principe afin de permettre au CPAS d'avancer dans les frais d'architecte dans le cadre du bail emphytéotique visés à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 : de donner mandat à l'association notariale BUTAYE-SABIAU, Notaire à Ecaussinnes, pour rédiger l'acte notarié.

Article 4 : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal à sa plus proche séance...».

Article 2 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'au C.P.A.S.

16) ENERGIE - Renouvellement des Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz et d'électricité - Proposition d'un candidat à la Commission Wallonne pour l'Energie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la résolution du Conseil communal réuni en séance le 28 juin 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat GRD et de définir les critères objectifs et non discriminatoires ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux GRD que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat GRD pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du GRD peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que le Conseil communal par sa résolution du 28 juin 2021 a décidé de fixer les critères objectifs et non discriminatoires comme suit :

- la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique,

- la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public,
- la qualité des services d'exploitation des réseaux et des services de dépannage du candidat,
- les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution,
- les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018,
- la digitalisation des services avec un espace personnel en ligne ;

Considérant que la Commune a envoyé par courrier l'appel à candidature mentionné ci-dessous à tous les GRD actifs en Wallonie, à savoir AIEG, AIESH, ORES, RESA, REW ;

Considérant que la date de dépôt des offres était fixée au 15 octobre 2021 ;

Considérant que l'offre d'ORES a été envoyée dans les délais requis ;

Considérant que le GRD RESA a accusé réception de l'appel à candidature mais n'a pas déposé d'offre ;

Considérant que les autres GRD n'ont pas répondu ;

Considérant que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandées ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux ORES comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Article 2 : de notifier par lettre recommandée la présente proposition à la CWaPE et à ORES.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17) ENERGIE - POLLEC - Continuation de l'accompagnement POLLEC proposé par la Province du Hainaut

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'initiative lancée par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) et le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie concernant l'appel à projets "POLLEC 2020", s'adressant aux communes et visant à les aider à élaborer, actualiser ou mettre en oeuvre et piloter un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut a accompagné plusieurs communes partenaires dans le cadre de POLLEC 2 et POLLEC 3 et qu'elle est officiellement reconnue Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à nouveau se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant dossier de réponse à l'appel à projets "Pollec 2020" ;

Considérant que la Province de Hainaut ne demande pas de contribution financière aux communes partenaires ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Ecaussinnes de continuer ses efforts en matière d'énergie durable et de climat initiés avec la rédaction de son PAEDC ;

Considérant les points 3 et 4 de la déclaration de politique générale de la commune d'Ecaussinnes :

" 3. *Le développement durable au coeur de la gestion communale*

4. *À notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique*" ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter l'accompagnement de la Province de Hainaut dans le cadre de la continuation de sa mission de coordinateur territorial en vue d'aider les communes partenaires à mettre en oeuvre leur PAEDC.

Article 2 : d'assurer le suivi avec la Province de Hainaut pour la bonne réalisation du PAEDC de la commune d'Ecaussinnes.

Article 3 : de confier au service Energie la responsabilité du pilotage du projet POLLEC (mise en oeuvre du plan) ;

Article 4 : de charger le service Energie de la Commune de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut.

18) QUESTION ORALE - Absorption des services d'accueil de la petite enfance

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Petite Enfance, concernant l'absorption des services d'accueil de la petite enfance, à savoir :

"...

Madame l'Echevine,

Nous disposons depuis de nombreuses années déjà d'un service d'accueil de la petite enfance performant au sein de notre village. Le « Pôle de la petite enfance » lancé maintenant il y a 3 ans donne, je pense, entière satisfaction à l'ensemble des familles et des enfants qui y séjournent. Ce sont en effet près d'une centaine de familles qui ont accordé leur confiance aux services mis en place au sein du pôle ; qu'il s'agisse de ceux de la Crèche Bel-Air ou encore des nombreuses accueillantes conventionnées.

En ce qui concerne les accueillantes conventionnées, dont j'aimerais ici souligner tant le professionnalisme, mais aussi leur humanisme et leur bienveillance quotidienne pour avoir eu recours à leurs services durant de nombreuses années, celles-ci sont aujourd'hui 16, soit 12 salariées et 4 conventionnées pour un agrément ONE de 72 enfants.

Il semble que le Pôle de la petite enfance d'Ecaussinnes continue d'étoffer son offre de services. Pouvez-vous nous dire plus ? Des accueillantes supplémentaires ? Un passage sous statuts pour certaines d'entre elles ? A combien s'élèverait l'agrément de l'ONE ? En un mot comme en cent, quelles perspectives à court et moyen termes pour quels services à la population Ecaussinnoise ?

..."

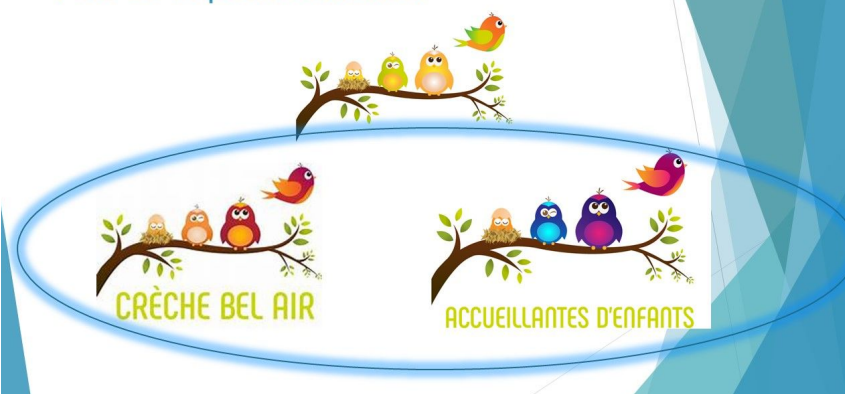
Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Petite Enfance, répond comme suit :

"...

Réponse Question Conseil Communal 20 Décembre 2021 pour Xavier Godefroid

Sgallari Véronique

Pôle de la petite enfance:



En quelques Chiffres

- ▶ Début: 2018
- ▶ Direction: Séverine Siméon +1 mi-temps AS-administratif
- ▶ Agrément 49 ETP
- ▶ Enfants inscrits: 65 enfants
- ▶ Taux de remplissage moyen 3 derniers mois : 82 %
- ▶ Occupation min 40 enfants par jour
- ▶ Personnel: 10,75 ETP Puéricultrices (13 personnes)
- ▶ Participation Financière des Parents (PFP): Taux moyen 20,27€/jour



En quelques Chiffres

- ▶ Gestion CPAS transféré en Juillet 2019
- ▶ Direction: Claire Van Eeckenrode + 1 mi-temps AS-administratif
- ▶ Agrément ONE: 72 enfants (4 enfants temps plein par accueillante, max 5 enfants présents simultanément sur le lieu d'accueil)
- ▶ Accueillantes: 16 personnes
 - ▶ 12 Salariées et 4 Conventionnées
 - ▶ 2 candidates statut salariés
 - ▶ 2 Fin de carrière avant le terme de la réforme en 2025
- ▶ Enfants inscrits: 76 enfants
- ▶ Depuis 2021, 4 accueillantes ont intégré le staff hors Ecaussinnes (Naast, Mignault, Neufvilles, Braine-Le-Comte)
- ▶ En 2022, recrutement de 5 Accueillantes supplémentaires pour un total de 21 Accueillantes:
 - ▶ 12 Salariées et 9 Conventionnées
 - ▶ 6 candidates statut salariés
 - ▶ 3 Fin de carrière avant le terme de la réforme en 2025
- ▶ Agrément ONE 2022: 108 enfants et une répartition au sein du bassin de vie.
- ▶ Participation Financière des Parents (PFP): Taux moyen 18€/jour

Budget: Subside Communal

- ▶ 2018:
 - ▶ Compte 100.000€
- ▶ 2019:
 - ▶ Budget Initial 185.000€
- ▶ 2020:
 - ▶ Budget Initial 210.000€ - MB2: Réduction à 100.000€
- ▶ 2021:
 - ▶ Budget Initial 100.000€
- ▶ 2022:
 - ▶ Budget Initial 50.000€

Remerciements:

Aux directions, staff administratif, aux accueillantes, puéricultrices, personnel technique, aux parents pour leur confiance et à l'Administration communale



...".

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, réplique en séance.

19) QUESTION ORALE - Fortes odeurs de solvants dans les rues Jules Blondeau, Belle-Tête et Roi Albert

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les fortes odeurs de solvants dans les rues Jules Blondeau, Belle-Tête et Roi Albert, à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par des citoyens des rues Jules Blondeau, Belle-Tête et Roi Albert qui se plaignent de la présence de fortes odeurs de solvants dans leur quartier en ce début de mois de décembre. Pareilles odeurs étaient déjà présentes dans leurs rues voici quelques mois.

Pourriez-vous nous préciser si vous avez dès à présent plus d'informations sur les origines de ces odeurs?

La situation a-t-elle été examinée par la Police de l'Environnement?

...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Le sujet que vous évoquez n'est pas simple. En effet, nous avons été alertés, une première fois, au début du mois de novembre 2021 pour des odeurs de produits chimiques, type hydrocarbure, dans le quartier formé par les rues Blondeau, Roi Albert et Cuvelier. Le Service environnement a pris contact avec le département de la police et des contrôles de la Région Wallonne, ces derniers ont demandé dans un premier temps, qu'un agent communal et les pompiers se rendent sur place.

Le Service environnement de la commune d'Ecaussinnes, en compagnie des pompiers de la Zone de Secours Hainaut-Centre, s'est donc rendu sur place afin d'analyser la situation. Lors de cette intervention, les odeurs avaient déjà l'air de s'atténuer au niveau de la voirie. Elles étaient toutefois encore bien présentes dans certaines caves dans lesquelles le Service environnement s'est rendu mais apparemment un peu moins puissantes aux dires des riverains.

D'après les pompiers, il s'agissait plutôt d'odeurs apparentées à un produit tel que le white spirit (ou autre dérivé) qui aurait été déversé un ou deux jours auparavant dans les égouts. Il leur était impossible d'en identifier l'origine exacte.

Les conditions climatiques très sèches de la période concernée associées à une baisse importante de la pression atmosphérique ont pu intensifier les émanations sur plusieurs rues.

Les pompiers ont conseillé de faire en sorte que tous les avaloirs soient débouchés pour permettre aux odeurs de s'échapper plus rapidement, ce qui a été fait dans la foulée.

Les riverains n'ayant plus eu de contact avec le Service environnement de la Commune, la police de l'environnement ne s'est pas rendue sur place, il n'y a dès lors aucun rapport de leur part pour cet incident.

Un phénomène olfactif s'est reproduit début décembre. J'ai pu prendre connaissance de ce fait par les réseaux sociaux. J'ai pu conseiller aux riverains concernés de prendre contact directement avec le Service environnement de la Commune, mais également de prendre contact avec la police de l'environnement au 1718. En effet, ce sont les seuls à pouvoir opérer des contrôles plus poussés afin de déterminer le/la/les auteur.e.s de l'acte générant ces odeurs. Il s'agit, plus que vraisemblablement d'une ou de plusieurs personnes qui viennent déverser des produits de type white spirit dans les égouts de ce quartier.

Au niveau de la commune d'Ecaussinnes, nous avons décidé de travailler sur la prévention par rapport à ce type de pollution. Notre gardienne de la paix, en collaboration avec le Service communication de la Commune prépare des outils pour ce faire. Prochainement, une campagne de sensibilisation sera menée, en particulier dans ce quartier.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

20) QUESTION ORALE - "Ambassadeurs prudents"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les "Ambassadeurs prudents", à savoir :

"...

Lors du Conseil communal du 18 janvier 2021, nous attirions votre attention sur les "Ambassadeurs prudents" qui avaient disparu du paysage écaussinnois.

En séance, il nous avait été précisé par l'Echevin des Travaux (vois vidéo à partir de 54:33 minutes) que ceux-ci seraient réutilisés et visibles dans les endroits les plus accidentogènes de la Commune, aux abords des écoles et "que la vocation était de les mettre dehors".

D'un coût de 1.000 €, ceux-ci avaient été réalisés en collaboration avec Ecauslow.

Force est de constater, 11 mois plus tard, sauf erreur de notre part, que ces "Ambassadeurs prudents" ne sont plus visibles sur le territoire écaussinnois.

Pourriez-vous nous en expliquer les raisons?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

21) QUESTION ORALE - Proposition de modification du Règlement Général de Police

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant une proposition de modification du Règlement Général de Police, à savoir :

"...

Afin de protéger les hérissons victimes des robots tondeuses, le Conseil communal de plusieurs Communes de Wallonie (exemple : Thuin) a modifié le Règlement Général de Police par l'insertion d'une disposition réglementant l'usage des robots-tondeuses, par exemple entre 20h et 8h.

Fruits d'une technologie récente, les robots-tondeuses sont de plus en plus utilisés pour l'entretien des jardins particuliers. Ils offrent un précieux gain de temps, mais une fois en action, la plupart des modèles ne détectent pas la faune sauvage. Ainsi, un robot-tondeuse qui heurte un hérisson poursuivra son chemin sur le hérisson roulé en boule qui n'échappera pas à ses lames aiguisées.

Actifs entre la fin de journée et l'aube, de nombreux hérissons sont victimes d'accidents avec des robots-tondeuses programmés pour tondre durant la nuit. Les blessures sont souvent très graves : partie de tête ou membres amputés et un hérisson blessé n'est souvent retrouvé que bien plus tard, alors que ses plaies sont souvent très infectées et impossibles à soigner.

Dans de telles circonstances, les chances de survie des victimes sont quasi nulles.

*Compte tenu de ces éléments, que pensez-vous d'une modification du Règlement Général de Police dans ce cadre?
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Comme vous, je suis particulièrement sensible au bien-être animal, plus encore des animaux fragiles, victimes du développement technologique des hommes.

La question des robots-tondeurs a déjà été abordée par les membres du Collège de Police. Toutefois, suite à la réponse de Madame la Ministre TELLIER, en charge du bien-être animal au niveau de la région Wallonne, en juin 2020, nous n'avons pas avancé dans le cadre de la modification de notre Règlement Général de Police.

La volonté de Madame la Ministre est de faire édicter des normes de construction qui éviteraient les blessures aux animaux plutôt que de restreindre l'usage, ce qui serait difficile à faire appliquer. En effet, la plupart des tondeuses automatisées ne sont pas visibles de la voirie et la Zone de Police craint plus de la délation entre voisins qu'autre chose, ce qui n'est, bien entendu, pas le but recherché.

Madame la Ministre a chargé son administration d'analyser la possibilité d'interdire l'utilisation de ces engins durant la nuit étant donné qu'une telle contrainte me paraît acceptable au regard de la plus-value qu'elle aurait pour cette espèce.

*Toutefois, si nous devons adapter notre Règlement Général de Police, je plaiderai plus pour une période dite nocturne, soit la période située de deux heures avant le coucher du soleil à deux heures après le lever du soleil plutôt que des heures fixes qui ne correspondent pas à la réalité de l'activité nocturne des hérissons à protéger.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

22) QUESTION ORALE - "Chapelle Dubois"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la "Chapelle Dubois", à savoir :

"...

La "Chapelle Dubois", située à la rue Docteur Bureau à Ecaussinnes, en face de l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène est une chapelle privée qui est aujourd'hui à l'abandon.

Par le passé, des démarches ont été entreprises auprès des héritiers en vue de racheter cette chapelle pour l'euro symbolique et remettre en état cet élément du patrimoine local.

Ecaussinnes a connu une série de chancre (Mika Shoe, Eglise du Sacré-Coeur à l'abandon, etc.).

Au fur et à mesure des années, l'état général de cette chapelle se détériore.

Il serait souhaitable d'entreprendre des démarches en vue de remettre ce bâtiment en état. Une restauration de cette chapelle serait la bienvenue.

La solution préconisée par le Notaire pour débloquer le dossier est de solliciter du président du Tribunal de 1ère instance de Mons, sur base de l'article 585 du Code judiciaire, la désignation d'un administrateur judiciaire chargé de représenter à l'acte de cession les copropriétaires qui n'ont pas pris position.

Dans ce cas, il faudrait arguer de l'extrême urgence en invoquant l'état de délabrement de la chapelle et de la nécessité d'entreprendre dans les plus brefs délais des travaux importants de restauration pour éviter de perdre définitivement un témoin du passé.

En octobre 2020, le groupe ENSEMBLE a interpellé le Conseil communal sur le sujet.

A cette occasion, l'Echevin des Travaux avait pu nous préciser que le Notaire était toujours en difficulté de recherche d'héritiers tant le nombre est impressionnant et dispersé. Il nous informait également de ceci : "tant que cette procédure n'est pas aboutie et il appartient au Notaire de la mettre en place, nous sommes face à la même situation de blocage sur un terrain privé".

L'Echevin des Travaux ajoutait par ailleurs (vidéo du Conseil communal du 26 octobre 2021 - 1h58) : "Si d'ici fin 2021, la situation ne devait pas évoluer à son niveau et qu'il (sic le Notaire) n'entame pas les démarches, nous avons à ce moment-là, l'opportunité, pour des raisons d'urgence, de recourir à une procédure d'expropriation légitimée par le danger et la détérioration que peut représenter cette chapelle, monument patrimonial que tout le monde connaît près du cimetière".

"Nous reprendrons contact à nouveau avec le Notaire et nous lui signifions, si nous n'avancons pas, cet arrêté d'expropriation, du moins, notre volonté de le faire, pour aller devant la justice de paix et espérer ainsi un déblocage de ce dossier".

*Nous voici en fin 2021. Le Notaire a-t-il pu débloquer le dossier? Si non, avez-vous pris contact avec le Juge de Paix comme vous l'aviez annoncé au Conseil communal d'octobre 2020?
..."*

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

23) QUESTION ORALE - Accès au réseau électrique pour le marché de la Place Cousin

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine, concernant l'accès au réseau électrique pour le marché de la Place Cousin, à savoir :

"...

Avec la crise sanitaire, on connaît un engouement pour les marchés d'extérieur.

En témoigne la présence des citoyens sur les marchés d'Ecaussinnes et de Marche-lez-Ecaussinnes.

Nous sommes interpellés par des exposants du marché de la Place Cousin qui nous signalent qu'ils ne peuvent être présents sur le marché, étant donné qu'aucun accès électrique ne leur serait octroyé.

Pourriez-vous nous présenter quels sont les obstacles techniques actuels qui empêchent leur présence sur le marché?

*Que comptez-vous faire pour rendre le marché accessible à un nombre plus important d'exposants?
..."*

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond comme suit :

"...

Je n'ai jamais refusé qui que ce soit sur les marchés en évoquant un problème de branchement au compteur électrique.

Si je refuse quelqu'un c'est que c'est un concurrent direct à quelqu'un qui est déjà sur le marché.

Je privilégie également les écaussinnois ou les voisins de notre commune pour les emplacements.

Il y a eu un problème le dimanche 19 septembre et il y avait en même temps la journée de la mobilité sur le plateau de la gare. L'électricien de la Commune étant sur place, il est allé directement voir le problème : problème sur un camion de maraîcher.

Je tiens à rappeler que les emplacements et électricité sont gratuits sur tous les marchés couvrant le territoire ce qui n'est pas pareil dans les autres Communes des environs.

Dans les autres communes il y a une redevance pour les maraîchers fixes et une autre redevance pour les maraîchers volants et que la redevance est calculée au mètre courant. Chez nous tout est gratuit.

Un travail conséquent est fait pour le redéploiement des marchés et des ajustements se font régulièrement pour que tout le monde trouve son bonheur d'y être. Des maraîchers changent de camions pour des camions plus grands et nous réorganisons les emplacements. Personne n'est oublié que du contraire.

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h43.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT